

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

N° : 560-17-002448-246

DATE : 28 AVRIL 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE AZIMUDDIN HUSSAIN, J.C.S.

JEAN-PIERRE ROBERT

Demandeur

c.

MICHEL ROBIDOUX

-et-

MICHEL BOHÉMIER

Défendeurs

-et-

L'ASSOCIATION DE CHASSE ET PÊCHE LE SUEUR INC.

Mise en cause

JUGEMENT
(Contrôle judiciaire)

CONTEXTE	2
ANALYSE	7
1. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES	7
2. APPLICATION DES PRINCIPES AU PRÉSENT DOSSIER	10
2.1 Équité procédurale	10
2.2 Fond de la décision du 4 juillet 2024	11
2.3 Réclamation de dommages-intérêts	13
DISPOSITIF	13

APERÇU

[1] Au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire en vertu des articles 34 et 529 du *Code de procédure civile*, le demandeur Jean-Pierre Robert conteste la décision du 4 juillet 2024 de la mise en cause l'Association de chasse et pêche Le Sueur inc. (**Association**) de l'expulser à titre de membre de cet organisme à but non lucratif.

[2] Le demandeur soulève à la fois une question d'équité procédurale et une question sur le caractère prétendument déraisonnable du fond de la décision.

[3] Au moment de la décision d'expulsion, les défendeurs Michel Robidoux et Michel Bohémier sont membres du conseil d'administration de l'Association, bien que M. Robidoux quitte la réunion après les représentations de M. Robert et de son avocat, et ne participe pas au délibéré ni au vote menant à la décision afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, vu sa relation tendue de longue date avec M. Robert.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette le pourvoi du demandeur.

CONTEXTE

[5] L'Association est une personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*¹. Par convention intitulée « Protocole d'entente concernant la gestion de la Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche désignée sous le nom de Zec Lesueur », signée d'abord en 2017-2018, et renouvelée en mai 2024², le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs confie à l'Association la gestion d'une « Zec », soit une zone d'exploitation contrôlée.

[6] En vertu du Protocole d'entente mentionné ci-dessus, l'Association s'engage à planifier, organiser, diriger et contrôler l'exploitation, la conservation, la protection, l'aménagement de la faune et, accessoirement, la pratique d'activités récréatives dans la

¹ *Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38.

² Pièces P-5 et I-1.

Zec Lesueur, le tout dans le respect des lois, règlements, politiques et directives, notamment en lien avec l'article 106 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*³.

[7] L'Association veille au respect de ses propres statuts et règlements, et elle promulgue des règlements qui s'appliquent à toute personne pratiquant une activité récréative à l'intérieur des limites du territoire de la Zec Lesueur.

[8] M. Robert agit à titre de membre du conseil d'administration de l'Association de 2022 à 2024. En juin 2023, un conflit surgit au sein du conseil, notamment entre M. Robert et M. Robidoux.

[9] Ce conflit fait en sorte que certains administrateurs quittent le conseil et de nouveaux participants entrent en fonction. Le conseil fait face à une situation alarmante de menaces vécues par deux nouveaux administrateurs, dont M. Robert en serait l'auteur.

[10] Au terme de l'enquête menée par le conseil d'administration, alors présidé par M. Robidoux, le conseil décide, le 16 février 2024, de destituer M. Robert en tant qu'administrateur, bien qu'il demeure membre de l'Association.

[11] La lettre du 16 février 2024, signée par M. Robidoux à titre de président du conseil d'administration, invoque comme motif de destitution le « manquement au protocole d'entente concernant la gestion de la zone d'exploitation contrôlée de chasse et pêche désignée sous le nom de ZEC Lesueur des articles 1.2, 1.3, 4.8 et 4.16 et manquement au code d'éthique (point 9) »⁴.

[12] La lettre précise pour l'avenir : « Toute menace faite à l'endroit d'un membre ou de la Direction de la ZEC Lesueur entraînera une expulsion immédiate de vos installations sur le camping Dumineur »⁵.

[13] Le 10 mai 2024, M. Bohémier apprend qu'il y a eu une altercation entre M. Robert et Mme Claudie Grenier, préposée à l'accueil de la Pourvoirie Domaine Vanier, voisine de la Zec Lesueur.

[14] M. Robert, accompagné de deux autres individus, indique à Mme Grenier qu'il souhaite passer sur le territoire du Domaine Vanier afin d'aller voir le point de chasse. M. Robert fait référence à un tiers qui lui aurait donné l'autorisation de passer sur le terrain du Domaine Vanier.

[15] Mme Grenier lui refuse l'autorisation de passer sur le terrain, ce sur quoi M. Robert insiste de manière agressive, en haussant le ton pour passer sur le Domaine Vanier.

³ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ c C-61.1.

⁴ Pièce P-22.

⁵ *Ibid.*

[16] Lorsque Mme Grenier répond au téléphone de l'accueil et qu'elle dit à M. Robert d'attendre, celui-ci et ses deux amis entrent sur le terrain du Domaine Vanier, chacun sur leur VTT.

[17] Mme Grenier informe M. Bohémier et l'une des propriétaires du Domaine Vanier de la situation. Cette dernière transmet une lettre à l'Association le 17 juin 2024 déplorant la conduite de M. Robert et demandant à l'Association de s'assurer qu'il ne franchisse plus le territoire du Domaine Vanier.

[18] Le 27 mai 2024, Mme Stéphanie Boismenu, une employée de l'Association, fait part au conseil d'administration des propos injurieux laissés sur la fiche d'enregistrement de M. Robert, de même que des graffitis sur une affiche du poste d'accueil.

[19] Sur la fiche, M. Robert écrit (reproduit textuellement) :

PENSER DU JOUR
FERME TA YEULE

[20] Sur l'affiche M. Robert écrit :

PAS DE SERVICE
VOTER ROBIDOUX

[21] Le 3 juin 2024, les membres du conseil d'administration se réunissent et discutent des éléments portés à leur attention.

[22] Lors de cette rencontre, l'administratrice, Mme Marie-Lucie Gravel, qui connaît M. Robert de longue date, puisque sa famille chasse avec lui depuis plus de 20 ans et que les deux partagent un emplacement de camping sur le terrain de la Zec Lesueur, informe les membres du conseil d'administration que M. Robert a déplacé des bornes afin d'agrandir la superficie de son terrain sur le site du camping.

[23] Mme Gravel informe également les membres du conseil d'administration du fait que M. Robert a coupé des arbres en bordure de la bande riveraine sans autorisation.

[24] Mme Gravel sait que depuis plusieurs années, M. Robert a en sa possession une arme prohibée avec laquelle il se déplace sur son VTT sur le territoire de la Zec. Le 11 juin 2024, le conjoint de Mme Gravel remet à la Sûreté du Québec deux armes prohibées appartenant à M. Robert.

[25] Selon Mme Gravel, le fait que M. Robert manifeste régulièrement son mécontentement à l'égard des autres membres de la Zec lui fait craindre pour la sécurité de tous les membres et administrateurs de l'Association.

[26] Le conseil d'administration mandate M. Bohémier d'aller prendre des photos des arbres coupés et des bornes élargies dont Mme Gravel avait fait mention lors de la rencontre du 3 juin 2024.

[27] Le 18 juin 2024, le conseil d'administration prévient M. Robert de l'intention de l'Association de le radier à titre de membre et l'informe de son intention de tenir une séance extraordinaire du conseil pour connaître sa position.

[28] Le préavis donne à M. Robert plus de deux semaines pour se préparer pour cette audience et précise les motifs suivants :

- Avoir proféré, à plusieurs reprises et devant plus d'une personne, des menaces à l'encontre des biens et de l'intégrité physique d'autres membres de la ZEC Lesueur, compromettant ainsi la sécurité des membres et de leurs biens dans la zone;
- Refus d'amender votre conduite et de respecter les règlements généraux malgré plusieurs avertissements.⁶

[29] Le 19 juin 2024, M. Robert appelle Mme Gravel pour discuter du préavis et du fait que le conjoint de cette dernière avait remis les armes prohibées aux policiers.

[30] Selon Mme Gravel, M. Robert déclare à deux reprises que s'il devait quitter, il y aurait des feux sur la Zec. Il ajoute qu'à son âge, il n'aurait « qu'une petite tape sur les doigts et qu'au pire sa conjointe irait lui porter des oranges »⁷.

[31] Le 22 juin 2024, M. Robert arrive à l'emplacement de Mme Gravel alors qu'elle est dans sa véranda avec son conjoint et discute de nouveau du préavis. Il mentionne qu'il avait coupé des arbres, mais n'avait pas demandé compensation à la Zec pour avoir apporté son équipement et sa remorque, et qu'il avait gardé les troncs d'arbres en compensation.

[32] Toujours mécontent du préavis, M. Robert mentionne à Mme Gravel qu'il avait « un bon lighter », en quittant la véranda⁸.

[33] Mme Gravel raconte le tout au conseil d'administration.

[34] Le 2 juillet 2024, l'avocat de M. Robert demande des précisions quant aux motifs du conseil d'administration de le radier à titre de membre de l'Association.

[35] Le 4 juillet 2024, le conseil d'administration transmet une lettre à l'avocat de M. Robert qui décline en trois points l'allégation de menaces proférées par M. Robert et en quatre points l'allégation du refus d'amender sa conduite :

En ce qui concerne le premier motif, [...]

- Avoir proféré des menaces aux installations d'un administrateur;

⁶ Pièce P-3.

⁷ Déclaration sous serment de Marie-Lucie Gravel au para 17.

⁸ *Ibid* au para 20.

- Avoir intimidé la préposée du Domaine Vanier, devant la clientèle du domaine, le tout ayant mené à une plainte officielle de la part du Domaine;
- Avoir proféré des menaces à l'endroit d'un membre, monsieur Cédric Carré, pour laquelle une plainte à la Zec Lesueur a été déposée;

En ce qui concerne le deuxième motif [...]

- Le fait que les règlements sont à la connaissance de M. Robert puisqu'il a signé le formulaire de règlement généraux;
- La présence de graffitis sur les biens de la Zec;
- L'abattage d'arbres sains, tel que confirmé par les troncs sur place, sur les lignes d'hautes eaux du terrain de M. Robert (aux di mineurs);
- Avoir déplacé les bornes pour agrandir son terrain.⁹

[36] Toujours le 4 juillet 2024, le conseil d'administration tient une séance au cours de laquelle il écoute M. Robert pendant 20 minutes. Ce dernier et son avocat obtiennent des réponses à leurs questions adressées au conseil, notamment une confirmation selon laquelle les faits dont le conseil tiendra compte dans le cadre de son délibéré seront tous postérieurs à la décision du 16 février 2024 destituant M. Robert à titre de membre du conseil.

[37] M. Paul Hughes, membre du conseil d'administration qui préside la séance à titre de président, confirme que les faits évalués par le conseil seront ceux qui sont postérieurs à la décision du 16 février 2024.

[38] Lors de la séance, M. Robert et son avocat présentent leurs arguments et répondent aux reproches.

[39] À la fin de la séance et avant le délibéré du conseil d'administration, M. Robidoux et Mme Gravel se retirent, puisque M. Robidoux est impliqué dans un conflit antérieur avec M. Robert, et Mme Gravel partage avec lui un emplacement de camping. Ces deux administrateurs étaient présents à la séance à titre d'observateurs seulement, comme le précise M. Hughes.

[40] Le 9 juillet 2024, le conseil d'administration transmet une lettre à M. Robert en joignant la résolution du conseil du 4 juillet, qui radie ce dernier à titre de membre de l'Association. Cette résolution se lit comme suit :

- Considérant que M. Jean-Pierre Robert a fait des actes de graffiti sur une affiche de la Zec lors de son séjour du 20 au 26 mai 2024;
- Considérant que M. Jean-Pierre Robert a inscrit un message odieux sur son feuillet d'enregistrement pour son séjour du 20 au 26 mai 2024;

⁹ Pièce P-4, passage reproduit textuellement, sauf pour ceux remplacés par les ellipses.

- Considérant que M. Jean-Pierre Robert n'a pas respecté la réglementation qu'il a lui-même signée telle que la coupe d'arbres sains dans la ligne des hautes eaux ainsi que le déplacement des bornes de son terrain de camping;
- Considérant que M. Jean-Pierre Robert a été agressif envers la préposée du Domaine Vanier en date du 10 mai 2024;
- Considérant que M. Jean-Pierre Robert a fait d'autres gestes répréhensibles telles que vandalismes et menaces lors de ses passages sur le territoire de la Zec.

Dûment proposé par M. Paul Hugues et appuyé légalement par M. Michel Bohémier, d'exclure et de radier M. Jean-Pierre Robert du territoire de la Zec Lesueur.

Unanimité, Adoptée.¹⁰

[41] M. Robert conteste cette décision du 4 juillet 2024 par le biais du pourvoi en contrôle judiciaire, en faisant référence à l'équité procédurale et à la bonne foi. Il invoque quatre motifs à l'appui de son pourvoi : 1) la dénégation de certaines allégations contre lui, 2) le caractère flou et imprécis de certains griefs, 3) le fait que certains événements reprochés ont eu lieu avant la décision du 16 février 2024, 4) et subsidiairement, le fait que le conseil d'administration aurait dû appliquer une gradation de sanctions moins sévères que la radiation en tant que membre.

ANALYSE

1. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

[42] Les parties conviennent que la norme de la décision correcte s'applique en matière d'équité procédurale et justice naturelle¹¹.

[43] Cependant, la Cour d'appel rappelle dans ce contexte que :

- L'application des règles de l'équité procédurale est hautement contextuelle ;

¹⁰ Pièce P-2, passage reproduit textuellement.

¹¹ Voir *Société québécoise des infrastructures c Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713 au para 29, qui cite *Établissement de Mission c Khela*, 2014 CSC 24 au para 79 et *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817. Dans l'affaire *Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, la Cour suprême ne traite pas de la norme de contrôle applicable en contexte d'allégation d'un manquement à l'équité procédurale, voir para 23. Quant aux sources doctrinales portant sur les concepts de l'équité procédurale et de la justice naturelle, et le lien entre les deux, voir Patrice Garant, *Droit administratif*, Cowansville, Yvon Blais, 2017 aux p 635-667 (en ligne : EYB2017DRA43, La référence) ; Simon Ruel, Paul-David Chouinard, Jordan Mayer, *L'équité procédurale en droit administratif canadien*, Montréal, Yvon Blais, 2026, aux p 17-33 (en ligne : EYB2026EPD9, La référence) ; les deux expressions sont maintenant utilisées indistinctement, voir *Girard c Yacht Club de Québec*, 2016 QCCS 3100 au para 37.

- Le tribunal saisi de la demande doit se demander si le processus en cause était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances ;
- Le tribunal décide si un processus juste et équitable a été suivi en tenant compte, notamment, de la nature de la décision et du processus décisionnel, des droits substantifs en cause et des conséquences pour les parties ;
- Il s'agit d'un processus d'évaluation qui est souple et variable et qui repose sur une appréciation du contexte de la loi en cause et des droits visés¹².

[44] Les éléments composant le concept de l'équité procédurale et la justice naturelle sont le droit d'être entendu par un décideur impartial, d'être informé de ce qui est reproché et le droit de se défendre de l'accusation¹³.

[45] Évidemment, l'exigence d'impartialité varie selon le contexte, et son intensité sera accrue en ce qui concerne les tribunaux judiciaires, alors qu'elle sera beaucoup plus diminuée en lien avec les décideurs au sein des organismes à but non lucratif qui tranchent une question d'accès à des activités récréatives¹⁴.

[46] Quant au fond de la décision, la norme de contrôle judiciaire est celle de la décision raisonnable, norme prévue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vavilov*¹⁵.

[47] Dans la foulée de l'affaire *Vavilov*, une analyse limpide et pratique consiste à se demander si la décision en question fait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit »¹⁶.

[48] Selon la Cour suprême, la cour saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire doit se demander si la décision possède les caractéristiques de la justification, de la transparence et de l'intelligibilité, caractéristiques d'une décision raisonnable¹⁷. Elle doit aussi examiner si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes¹⁸.

¹² *Société québécoise des infrastructures*, *ibid* au para 30 ;.

¹³ *Ibid* au para 33 ; *Baker*, *supra* au para 45.

¹⁴ *Lachance c Club de golf L'Islet Sud de St-Pamphile*, 2025 QCCS 1363 au para 41 ; *Mineau c Club de golf KI-8-EB ltée*, 2006 QCCS 1926 au para 10 ; *Ste-Marie c Club nautique de L'Anse-St-Jean inc.*, 2006 QCCS 200 au para 100, cité dans *Girard c Yacht Club de Québec*, 2016 QCCS 3100 au para 44, puis dans *Allen c Students' Society of McGill University*, 2021 QCCS 1165 au para 64 ; Ruel et al, *supra* aux p 150-162.

¹⁵ *Vavilov*, *supra*.

¹⁶ *Ibid* au para 86, citant *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 au para 47.

¹⁷ *Ibid* aux para 99-100.

¹⁸ *Ibid*.

[49] Toujours selon la Cour suprême, une décision est déraisonnable s'il y a un manque de logique interne au raisonnement du décideur en question, ou si la décision est indéfendable sous certains rapports¹⁹.

[50] Dans le contexte du contrôle judiciaire, alors que la norme de révision est celle de la raisonabilité, la Cour suprême précise que les cours de révision doivent 1) s'abstenir de trancher elles-mêmes la question en litige; 2) ne pas demander quelle décision elles auraient rendue à la place du décideur administratif; 3) ne pas tenter de prendre en compte l'éventail des conclusions qu'aurait pu tirer le décideur; 4) ne pas se livrer à une analyse *de novo*; 5) ne pas chercher à déterminer la solution « correcte » au problème²⁰.

[51] Le Tribunal tient à souligner une certaine confusion de principes applicables dans le mémoire du demandeur.

[52] D'abord, celui-ci invoque l'équité procédurale comme un concept distinct de la bonne foi, qu'il qualifie comme relevant du fond de la décision, alors que la Cour d'appel précise que la bonne foi est un attribut de l'équité procédurale, ce qui est conceptuellement logique²¹.

[53] En d'autres mots, le demandeur invoque la bonne foi sous le mauvais registre : il aurait fallu la plaider en lien avec la question de l'équité procédurale et non en lien avec le fond de la décision du 4 juillet 2024.

[54] Ensuite, enchaînant les erreurs et s'imposant une norme plus exigeante que ne le prévoit l'affaire *Vavilov*, le demandeur plaide que la norme de la décision manifestement déraisonnable s'applique à la question de la bonne foi de la décision du 4 juillet 2024.

[55] Or, la norme applicable est celle de savoir si la décision en litige est simplement déraisonnable, comme le prévoit l'affaire *Vavilov*, non pas si elle est manifestement déraisonnable. Le demandeur omet de citer l'affaire *Vavilov*, et cite plutôt des sources qui précèdent cet arrêt de la Cour suprême, qui a reformé et simplifié la jurisprudence en matière de contrôle judiciaire.

[56] Quoi qu'il en soit, il n'y aucune violation ni de l'équité procédurale ni de la norme du caractère raisonnable de la décision au fond. Le Tribunal s'explique ci-dessous.

¹⁹ *Ibid* au para 101.

²⁰ *Ibid* au para 83.

²¹ *Juste investir inc/Just Invest Inc c Québec (PG) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, 2016 QCCA 1174 au para 45.

2. APPLICATION DES PRINCIPES AU PRÉSENT DOSSIER

2.1 Équité procédurale

[57] Il y a essentiellement deux points qui surgissent de la plaidoirie du demandeur en lien avec l'équité procédurale et la justice naturelle.

[58] D'abord, il plaide que la présence de M. Robidoux à la séance du 4 juillet 2024 fait en sorte que le conseil d'administration a été négativement influencé contre M. Robert, et ce, en raison de la relation conflictuelle de longue date entre les deux individus.

[59] Or, la norme de l'impartialité s'applique au conseil d'administration de l'Association de manière diminuée, et même à l'aune de cette norme diminuée, le Tribunal considère que le conseil a respecté la norme en prévoyant que les deux individus en conflit d'intérêts avec M. Robert, soit M. Robidoux et Mme Gravel, ne participent pas au délibéré.

[60] Le fait que les deux aient assisté à la séance à titre d'observateurs ne mine pas l'équité procédurale. De plus, le demandeur ne cite rien du contenu de la séance qui porterait à croire que M. Robidoux ou Mme Gravel a tenté d'influencer les autres membres du conseil d'administration.

[61] Ensuite, le demandeur plaide qu'il y a eu une irrégularité fatale dans la procédure en raison du fait que le conseil d'administration lui avait confirmé que seuls les faits survenus après la décision du 16 février 2024 seraient pris en compte par le conseil, alors que la coupure d'arbres et le déplacement des bornes du terrain de camping partagé avec Mme Gravel ont eu lieu avant cette date.

[62] Cependant, le conseil d'administration découvre ces deux événements après le 16 février 2024, lorsque Mme Gravel les relate au conseil. Il les inclut dans sa lettre du 4 juillet 2024 lorsqu'il décline les points reprochés à M. Robert.

[63] Il est difficile de voir la sagesse de la position du demandeur, selon laquelle le conseil d'administration n'aurait pas dû lui reprocher des événements qui précèdent le 16 février 2024, comme si le fait d'avoir échappé à l'examen contemporain du conseil lui conférait une immunité ou le bénéfice d'une sorte de prescription extinctive. Il s'agit d'une position intenable.

[64] En tout état de cause, rien dans la preuve ni dans la décision du 4 juillet 2024 n'indique que les deux événements en question, la coupe des arbres et le déplacement des bornes ont été déterminants dans le délibéré du conseil d'administration.

[65] Les autres événements, soient l'altercation avec Mme Grenier, l'acte de vandalisme de l'affiche et les propos injurieux inscrits sur le feuillet d'administration, et les propos menaçants, sont suffisamment graves pour conclure que M. Robert était au courant des accusations contre lui et de la possibilité que la sanction d'expulsion soit

appliquée en lien avec ces événements reprochés, hormis les deux incidents qui ont eu lieu avant le 16 février 2024.

2.2 Fond de la décision du 4 juillet 2024

[66] La décision du conseil d'administration du 4 juillet 2024 radiant M. Robert en tant que membre de l'Association n'est pas déraisonnable. Il s'agit de l'une des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[67] Pour rappel, la résolution du conseil d'administration cite cinq motifs à l'appui de sa décision : 1) l'altercation avec Mme Grenier, 2) l'acte de vandalisme de l'affiche et les propos injurieux inscrits sur le feuillet d'administration, 3) les propos menaçants, 4) la coupe des arbres, 5) le déplacement des bornes du terrain de camping.

[68] Ces motifs sont assez graves, et certains le sont sans l'effet cumulatif des autres, pour justifier la sanction de la radiation. Il s'agit d'une décision rationnelle.

[69] La position du demandeur fait en sorte que le Tribunal devrait trancher lui-même le différend mu devant le conseil d'administration, alors que la Cour suprême dans l'affaire *Vavilov* met en garde les tribunaux présidant les pourvois en contrôle judiciaire d'un tel exercice.

[70] En lisant la déclaration sous serment de M. Robert, on peut constater que le conflit avec M. Robidoux est toujours vif, à un point tel que M. Robert se permet de décrire ce dernier comme « King Robidoux »²², ce qui est peut-être révélateur d'une certaine posture désobligeante de la part de M. Robert, qui se répand à travers ses relations avec les diverses personnes dans le portrait.

[71] Dans cette même déclaration sous serment, M. Robert nie toutes les allégations contre lui, mais il admet la coupe des arbres, invoquant la sécurité et le fait qu'il s'agit d'un événement avant le 16 février 2024. Il admet également passer sur la Pourvoirie Domaine Vanier malgré l'interdiction de Mme Grenier.

[72] S'agissant de ce dernier point, tout ce que M. Robert offre comme justification est le fait qu'un tiers, agent administratif du ministère, lui aurait dit qu'on ne pouvait l'empêcher de passer.

[73] Cependant, celui-ci aurait conseillé à M. Robert, selon les dires de ce dernier, de demander la permission au préalable de la pourvoirie. Or, Mme Grenier a refusé la permission, refus que M. Robert n'a pas respecté, déclarant que « j'ai trouvé ça choquant »²³.

²² *Affirmation solennelle de monsieur Jean-Pierre Robert dans le cadre de la demande de sursis d'exécution* au para 40.

²³ *Ibid* au para 27.

[74] Pourquoi M. Robert trouverait choquante la manifestation d'un droit de propriété, voilà une question qui n'est pas expliquée dans sa déclaration sous serment. Encore une fois, il s'agit peut-être du reflet d'une certaine attitude envers autrui et les biens des autres, attitude qui a semé l'inquiétude au sein du conseil d'administration.

[75] Quant à la dénégation générale de M. Robert par rapport aux autres allégations, bien que le Tribunal n'ait pas l'obligation de la jauger dans le cadre du contrôle judiciaire, puisqu'il s'agit du fond du différend, il note néanmoins qu'une dénégation générale face à des reproches précis et graves formulés par Mme Gravel n'est pas convaincante. Le conseil d'administration semble avoir été du même avis.

[76] Pour ce qui est de l'invocation de la sécurité comme motif pour la coupe des arbres, encore une fois, il s'agit d'une réponse mince, sans détail adéquat, pour un geste qui entraîne des conséquences sur le plan réglementaire.

[77] La déclaration sous serment de M. Réal Quirouet, membre de l'Association et ancien administrateur, n'est pas non plus utile. Il s'agit d'une tentative pour expliquer le conflit entre M. Robert et M. Robidoux, et qui dérape souvent vers des commentaires négatifs à l'endroit de ce dernier.

[78] À l'appui de son argument subsidiaire concernant la gradation de sanctions, le demandeur plaide qu'il pratique sur le territoire de la Zec Lesueur les activités de pêche et de chasse depuis plus de 50 ans et que, depuis 20 ans, il est titulaire d'un bail d'usage et d'occupation dans le secteur. Être membre de l'Association revêt une grande importance pour lui.

[79] L'Association convainc le Tribunal de conclure que la gradation de sanctions a déjà été appliquée. À cet égard, M. Robert est d'abord destitué de son poste d'administrateur et il est averti que toute menace entraînera une expulsion immédiate. Or, le comportement inquiétant perdure. Il est ensuite radié en tant que membre.

[80] Bien que l'une des issues possibles soit une radiation temporaire, il appartient au conseil d'administration de décider autrement dans la mesure où il est raisonnable d'accorder un poids important à la gravité des événements reprochés.

[81] Le Tribunal conclut qu'il est raisonnable d'accorder ce poids important et que la sanction imposée est, par conséquent, raisonnable elle aussi.

2.3 Réclamation de dommages-intérêts

[82] Le pourvoi en contrôle judiciaire est assorti d'une demande de dommages-intérêts, mais cette demande est évidemment sans objet à la lumière du résultat ci-dessus. En tout état de cause, il était convenu entre les parties que le volet des dommages-intérêts serait abordé à un stade ultérieur si la décision du conseil d'administration était cassée.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[83] **REJETTE** le *Pourvoi en contrôle judiciaire* ;

[84] **AVEC** frais.

AZIMUDDIN HUSSAIN, J.C.S.

Maître Pierre-Paul Bourdages
BOURDAGES GIARD HAQUI AVOCATS
Avocat pour le demandeur

Maître Pierre-Olivier Bouvier-Leblanc
CAIN LAMARRE
Avocats pour les défendeurs et la mise en cause

Date d'audience : 21 novembre 2025